



AVRIL
13

Département de la Loire VILLE DE LEIGNEUX

ZPPAUP

TRANSFORMATION EN A.V.A.P.

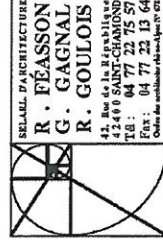
Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

REGLEMENT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

SELARL D'ARCHITECTURE FÉASSON GAGNAL GOULOIS



SELARL D'ARCHITECTURE
R. FÉASSON
G. GAGNAL
R. GOULOIS
44, Rue de la République
42400 SAINT-ETIENNE
Tél : 04 77 23 75 57
Fax : 04 77 23 13 64
Ordre des architectes Rhône-Alpes n° 424

SOMMAIRE

A FONDEMENTS LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES 7

1. NATURE JURIDIQUE DE L'AVAP	7
2. CONTENU DE L'AVAP	7
3. EFFETS DE LA SERVITUDE	7
3.1. AVAP ET PLU	7
3.2. AVAP ET MONUMENT HISTORIQUE	7
3.3. AVAP, ABORD DE MONUMENT HISTORIQUE ET SITE INSCRIT	8
3.4. AVAP ET SITE CLASSE	8
3.5. AVAP ET ARCHEOLOGIE	8
4. AUTORISATIONS PRÉALABLES	8
5. PUBLICITÉ	8
6. INSTALLATION DE CARAVANE ET CAMPING	8

B DÉLIMITATION DE L'AVAP 9

1. PRINCIPE DE ZONAGE	9
2. CATÉGORIE D'IMMEUBLES	9
3. SECTEUR AV1 : BOURG ANCIEN	10
4. SECTEUR AV2 : URBANISATION PÉRIPHÉRIQUE	10
5. SECTEUR AV3 : SECTEUR SUBURBAIN	10
6. SECTEUR AV4 : GRAND PAYSAGE	10

C AV1 : BOURG ANCIEN 13

1. CARACTÈRE DU SECTEUR	13
2. OBJECTIFS	13
3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME	13
3.1. OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISES	13
3.1.1. CONSTRUCTIONS	13
3.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	14
3.2.1. PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	14
3.2.2. PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	14
3.3. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS	14
4. ESPACES PUBLICS	15
4.1. RÉSEAUX	15
4.2. VÉGÉTAL URBAIN	15
5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS	15
5.1. GÉNÉRALITÉS/DISPOSITIONS COMMUNES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS ET AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS	15
5.1.1. VOLUMES	15
5.1.2. TOITURES	15
5.1.3. ÉLEVATIONS	16
5.1.4. REZ-DE-CHAUSSEE - VITRINES COMMERCIALES	16
5.1.5. RÉSEAUX - COFFRETS TECHNIQUES	16
5.1.6. CLÔTURES	16
5.2. CONSTRUCTIONS EXISTANTES	17
5.2.1. GÉNÉRALITÉS	17
5.2.2. VOLUMES	17
5.2.3. TOITURES	17
5.2.4. ÉLEVATIONS	18
5.2.5. PERCEMENTS	18
5.2.6. MENUISERIES	18
5.2.7. CLÔTURES	19

5.3. CONSTRUCTIONS NEUVES 19

- 5.3.1. Végétations : 19
- 5.3.2. Toitures : 19
- 5.3.3. Elevations : 19
- 5.3.4. Percements : 19
- 5.3.5. Menuiseries : 20
- 5.3.6. Clôtures : 20

D AV2 : URBANISATION PÉRIPHÉRIQUE 23**1. CARACTÈRE DU SECTEUR 23****2. OBJECTIFS 23****3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME 23**

- 3.1. OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISES 23
 - 3.1.1. Constructions : 23
- 3.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 24
 - 3.2.1. Par rapport aux voies et emprises publiques 24
 - 3.2.2. Par rapport aux limites séparatives 24
- 3.3. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS 24

4. ESPACES PUBLICS 25

- 4.1. Réseaux 25
- 4.2. Végétal urbain 25
- 4.3. Stationnement 25

5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS 25

- 5.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS ET AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS 25
 - 5.1.1. Toitures : 25
 - 5.1.2. Elevations : 25
 - 5.1.3. Percements et menuiseries : 26
 - 5.1.4. Réseaux - Coffrets techniques : 26
 - 5.1.5. Clôtures : 26

E AV3 : SECTEUR SUBURBAIN 29**1. CARACTÈRE DU SECTEUR 29****2. OBJECTIFS 29****3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME 29**

- 3.1. OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISES 29
 - 3.1.1. Constructions : 29
- 3.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 30
 - 3.2.1. Par rapport aux voies et emprises publiques 30
 - 3.2.2. Par rapport aux limites séparatives 30
- 3.3. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS 30

4. ESPACES PUBLICS 31

- 4.1. Réseaux 31
- 4.2. Végétal urbain 31
- 4.3. Stationnement 31

5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS 31

- 5.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS ET AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS 31
 - 5.1.1. Toitures : 31
 - 5.1.2. Elevations : 31
 - 5.1.3. Percements et menuiseries : 32
 - 5.1.4. Réseaux - Coffrets techniques : 32
 - 5.1.5. Clôtures : 32

F AV4 : GRANDS PAYSAGES 35**1. CARACTÈRE DU SECTEUR 35****2. OBJECTIFS 35****3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME 35**

3.1. OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISES	35
3.1.1. CONSTRUCTIONS :	35
3.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	35
3.2.1. PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	35
3.2.2. PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	36
3.3. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS	36
4. ESPACES PUBLICS	36
4.1. RÉSEAUX	36
4.2. VÉGÉTAL URBAIN	36
4.3. SYSTÈME DE PRODUCTION ÉNERGÉTIQUE	36
5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS	37
5.1. CONSTRUCTIONS EXISTANTES	37
5.1.1. TOITURES :	37
5.1.2. ÉLEVATIONS :	37
5.1.3. PERCEMENTS ET MENUISERIES :	37
5.1.4. RÉSEAUX - COFFRETS TECHNIQUES :	37
5.1.5. CLÔTURES :	37

A.V.A.P. - LEIGNEUX - LOIRE

REGLEMENT

A FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- Le règlement qui définit les dispositions à respecter en matière :
 - D'implantation et de volumétrie des constructions nouvelles ou de l'extension des constructions existantes,
 - De qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes et de conservation ou de mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
 - D'intégration architecturale des aménagements ou des dispositifs relatifs aux économies d'énergies et d'insertion paysagère des installations d'exploitation des énergies renouvelables.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une adaptation mineure peut être consentie, éventuellement après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

- Le document graphique :

Il accompagne le règlement et fait apparaître le périmètre de l'aire. Il établit à partir d'une typologie architecturale, notamment en fonction de la composition architecturale des bâtiments, de leurs époques de construction, de leurs styles ou de leurs caractéristiques esthétiques, de leurs modes constructifs et de l'usage des matériaux, les règles de conservation des immeubles et des espaces et, le cas échéant, les conditions relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

2. CONTENU DE L'AVAP

L'AVAP est constituée des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

- Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :
 - Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantations et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économies d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

- Le rapport de présentation qui identifie :

- D'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;
- D'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

3. EFFETS DE LA SERVITUDE

3.1. AVAP ET PLU

L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU.

3.2. AVAP ET MONUMENT HISTORIQUE

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L.642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de

prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

3.3. AVAP, ABORD DE MONUMENT HISTORIQUE ET SITE INSCRIT

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-30-1, L.621-31 et L.621-32 du présent code pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L.341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. La servitude de protection des abords des Monuments Historiques (périmètre de 500 m) est conservée au delà du périmètre de l'AVAP.

3.4. AVAP ET SITE CLASSE

L'AVAP est sans effet sur la législation des sites classés.

3.5. AVAP ET ARCHEOLOGIE

L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

4. AUTORISATIONS PRÉALABLES

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.
En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

5. PUBLICITÉ

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'A.V.A.P., en application de l'article L-581-8 du Code de l'Environnement. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14.

6. INSTALLATION DE CARAVANE ET CAMPING

L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrain de camping, sont interdits dans l'A.V.A.P. (art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

B DÉLIMITATION DE L'AVAP

2. CATEGORIE D'IMMEUBLES

* Les bâtiments de la catégorie C1 (Bâtiment d'intérêt patrimonial majeur)

Ils ne peuvent ni être détruits ni altérés (un retour à des dispositions originales pourra être pris en compte). Des aménagements sont cependant possibles et notamment pour satisfaire les normes et obligations en vigueur.

* Les bâtiments de la catégorie C2 (Bâtiment d'intérêt patrimonial remarquable)

Ils devront être conservés. Ils pourront recevoir des modifications en vue d'améliorer les conditions d'habitabilité, ou des adaptations afin d'être reconvertis.

* Les bâtiments de la catégorie C3 (immeubles anciens)

Par leur nature ou leur aspect ces immeubles font partie intégrante du paysage urbain ou historique de la Ville de Régnv. Ils contribuent à donner une valeur d'ensemble à des secteurs de la ville. A ce titre ils ont valeur de patrimoine et méritent une conservation.

1. PRINCIPE DE ZONAGE

• La zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager est délimitée en tenant compte de toutes les composantes de l'analyse, reportée dans le rapport de présentation :

* Sites protégés au titre des monuments historiques :

* Ancien prieuré ; Chapitre des charoinesses :

XII^{ème} siècle. milieu XVIII^{ème} siècle - place du Chapitre - cadastre T 01

- PROTECTION : Inscrit par arrêté en 1973

- ÉTENDUE DE LA PROTECTION : l'ensemble du site du chapitre des charoinesses.

* L'histoire urbaine,

* Les composantes paysagères, géographiques,

* Les éléments particuliers du patrimoine local (bourg ancien, bâtiments industriels, ouvrages d'infrastructure)

• Les règles applicables dans ces périmètres s'ajoutent aux règles pouvant exister au regard d'autres législations.

• Ce périmètre est divisé en quatre secteurs qui se distinguent par leurs caractéristiques propres et donc, par les contraintes qui s'y appliquent.

3. SECTEUR AV1 : BOURG ANCIEN

Le secteur du bourg ancien comprend le village ancien, aggloméré à l'ancien chapitre, et le chapitre.

Un sous-secteur spécifique au chapitre est défini en une zone AV1a : La place proprement dite, inscrite Monument Historique, avec l'église, des espaces annexes de la place, la maison de l'Abbesse plus quelques bâtiments complétant la fermeture de la place, le clos de l'Abbesse et la basse cour.

4. SECTEUR AV2 : URBANISATION PÉRIPHÉRIQUE

Le secteur comprend plusieurs zones :

Une zone d'habitat pavillonnaire, situé à l'ouest du village, des îlots non construits hormis quelques bâtiments au sud du village et les hameaux de la commune.

La zone d'habitat pavillonnaire est traversée par différentes voies d'accès au bourg à partir de la D 6 et des Junchuns. Servant d'accès au Chapitre, la qualité des espaces publics et du traitement des voies devra faire l'objet d'une étude particulière de façon à mettre en valeur l'accès au porche et à retrouver la qualité de la composition des espaces publics du bourg. Ce secteur a servi d'extension du bourg au cours des quarante années écoulées. Il se caractérise d'une part par le développement d'un habitat pavillonnaire clairsemé et peu organisé en opposition avec l'organisation spatiale forte du bourg, et d'autre part par l'implantation de la salle des fêtes à l'extrémité sud-ouest de ce secteur au carrefour de quatre routes conduisant à la D6, aux Junchuns, au village.

Les îlots au sud du village, au sud de la place Sainte-Albane jusqu'au chemin COSSAT, entre les bois de la GOUTTE COSSAT et le bourg, se composent de parcelles de tailles différentes, certaines en zone agricole, essentiellement des jardins et des champs. Compte tenu du caractère urbain de l'existant à proximité, il paraît nécessaire de reprendre l'esprit de la composition du bourg en l'interprétant pour créer un tissu moins dense mais répondant aux mêmes caractéristiques. Il faudra aussi ne pas bloquer l'accès des terrains situés au centre d'îlot et éviter le parcellaire des arbres de haute tige plantés sur les parcelles.

Un sous-secteur spécifique aux hameaux est défini en une zone AV2a correspondant aux hameaux des junchuns, du Bruc, de Chozieux et du Mas.

5. SECTEUR AV3 : SECTEUR SUBURBAIN

Cette zone se développe essentiellement le long du D 6, depuis la RN 89 en direction de SAILLÉ sous COUZAN. L'usage, ainsi que les bâtiments et murs qui bordent les voies et les parcelles, lui donnent des caractéristiques suburbaines en contradiction avec la vitesse à laquelle le D 6 est parcourue, bien que celle-ci soit limitée à 50 km/h.

Ce secteur se compose de parcelles non construites, bordées par la D 6, les routes d'accès au bourg et le chemin de fer, encloses de murs sur 2 côtés au moins, et de parcelles entièrement construites en majorité avec des maisons individuelles plus des murs le long de la D6.

La réglementation devra tenir compte des caractéristiques suburbaines existantes. Elles seront renforcées par l'étude qui porte sur les aménagements de la D6 dans la traversée de la commune.

Le secteur comprend un sous-secteur AV3a, avec des caractéristiques différentes, celui des industries.

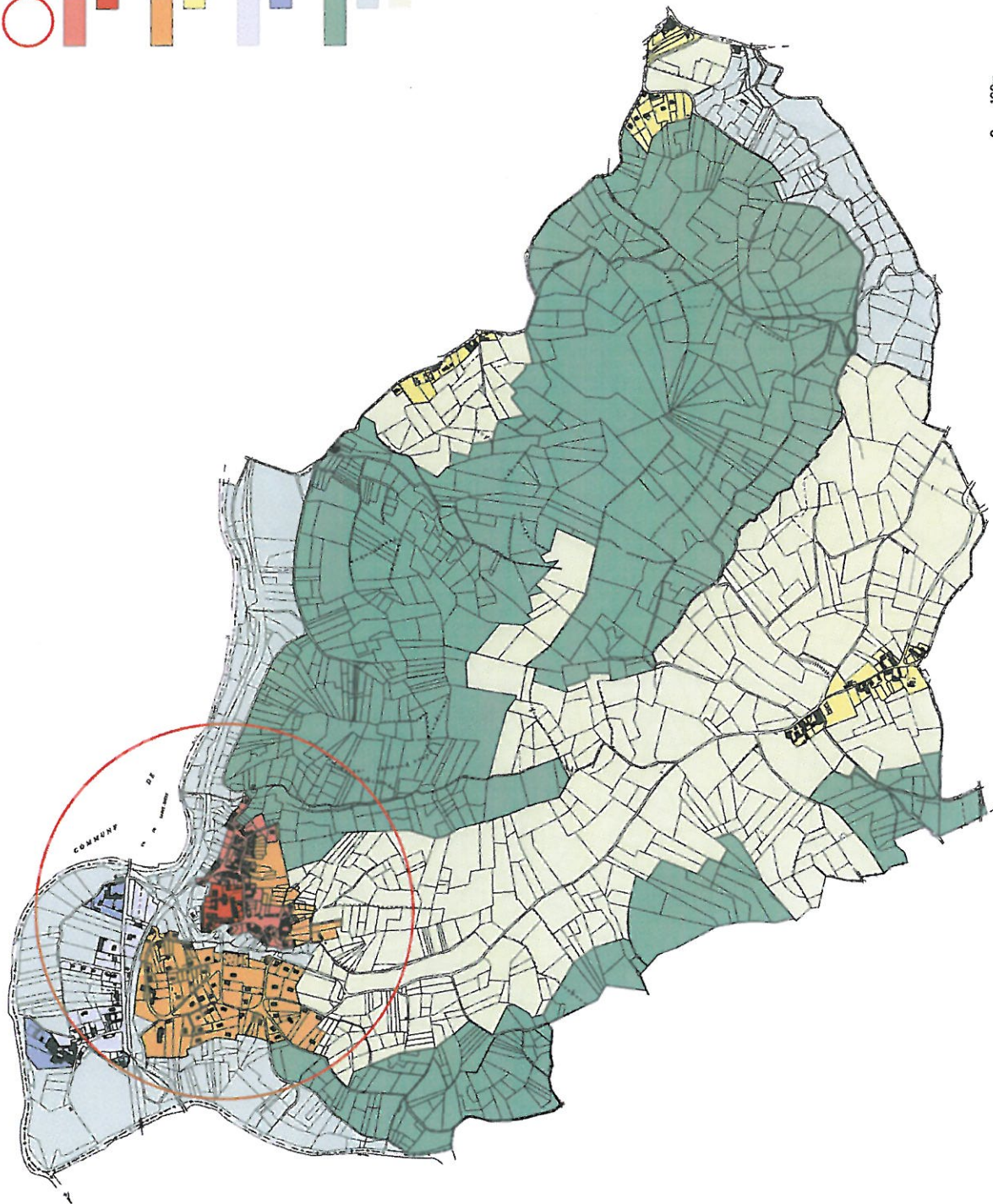
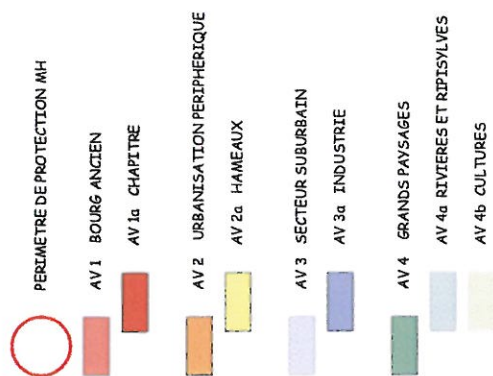
6. SECTEUR AV4 : GRAND PAYSAGE

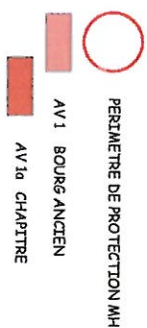
Ce secteur est composé en grande partie de zones boisées, avec les bois du volcan de Tavorche, et de zones de cultures marquées par la culture de la vigne présentes sur certaines parcelles. Il intègre aussi la ripisylve du Lignon et la goutte de Tavorche.

Deux sous-secteurs composent le secteur du Grand paysage :

Le sous-secteur AV4a : Zone de rivières et de ripisylves

Le sous-secteur AV4b : Zone de cultures





C AV1 : BOURG ANCIEN

1. CARACTERE DU SECTEUR

Le secteur du bourg ancien comprend le village ancien, aggloméré à l'ancien chapitre, et le chapitre.

* Un sous secteur spécifique au chapitre est défini en une zone AV1a : La place proprement dite, inscrite Monument Historique, avec l'église, des espaces annexes de la place, la maison de l'Abbesse plus quelques bâtiments complétant la fermeture de la place, le clos de l'Abbesse et la basse cour.

2. OBJECTIFS

Conservation du caractère historique du bourg ancien et du chapitre des chanoinesses.

Mise en valeur du patrimoine urbain et maintien des caractéristiques urbaines existantes.

- Permettre le maintien et la mise en valeur du bourg ancien, de son Chapitre, notamment par la préservation et la valorisation de l'architecture vernaculaire ancienne du bourg et l'architecture du XVIIIème siècle.
- Mettre en valeur les abords du Chapitre en respectant l'écrin et la co-visibilité existante sur le Chapitre.
- Respecter l'implantation parcellaire et accompagner l'implantation des nouvelles constructions. Il est important de respecter l'alignement sur les voies existantes et de maintenir le volume des bâtiments.

3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME

3.1. OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISES

3.1.1. Constructions :

Les constructions neuves sont autorisées sous réserve d'observer certaines règles particulières concernant l'insertion dans l'environnement du paysage naturel ou bâti. Sont notamment autorisées les occupations du sol suivantes :

- Constructions à usage d'habitations, agricoles, hôtelières, d'équipements collectifs, de commerces, d'artisanat, de bureaux, de services, d'entrepôts commerciaux, de parcs de stationnement.
- Les bâtiments annexes liés par l'usage aux constructions existantes.
- Les aménagements et extensions des constructions existantes.

* En sous secteur AV1a :

Toutes constructions nouvelles sont interdites à l'exception de projets permettant la mise en valeur de la place et faisant partie d'une étude d'ensemble dans le but d'une reconstitution historique.

Les travaux de modification des bâtiments existants sont interdits sauf dans le cas d'un projet de remise en valeur globale, ou dans le cadre de travaux de restauration et de remise à l'état initial des bâtiments.

Les travaux de mise en valeur de cette zone pourraient nécessiter la démolition d'appentis, d'annexes ... Ils feront l'objet d'une autorisation car de telles constructions peuvent être des éléments intéressants du patrimoine, tels que fours, puits ...

Les commerces dont l'activité ne nécessite pas de modifications de l'architecture des bâtiments sont autorisés.

3.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.2.1. Par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier, à créer. D'une manière générale, les constructions devront poursuivre l'alignement existant.

* En sous secteur AV1a :

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des autres bâtiments de la place du Chapitre et à l'alignement de la rue du Treu.

3.2.2. Par rapport aux limites séparatives

- Les constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.
- A partir de l'alignement des voies, et sur une profondeur correspondant au bâti existant en bordure de ces voies, les constructions doivent s'implanter sur au moins une des limites latérales de la parcelle, en s'accrochant au bâti existant, la distance aux autres limites étant égale à la demi hauteur des constructions, sans être inférieure à 3,00 mètres. L'espace entre le bâtiment et la limite séparative est alors fermé par un mur de clôture à l'alignement, de 2,00 mètres minimum de haut avec un couronnement en tuile et un traitement comme les façades des constructions.
- Au delà de la profondeur correspondant au bâti existant en bordure des voies, les constructions de service s'implanteront en limites séparatives.

* En sous secteur AV1a :

La construction susceptible de s'implanter sur la parcelle n°993, section cadastre A, sera positionnée sur la limite nord comme le bâtiment démolí, une partie servant d'articulation avec le bâtiment existant en retour à 90°. Si cette construction n'occupe pas toute la parcelle, l'espace entre bâtiments et la limite sud de la parcelle sera alors fermé par un mur de clôture à l'alignement, de 2,00 mètres minimum de haut avec un couronnement en tuile et un traitement comme les façades des constructions. L'accès au terrain se fera par un portail de bois de même hauteur que le mur.

Pour les parties des constructions non implantées en limites séparatives, la distance aux limites sera égale à la demi-hauteur des constructions sans être inférieure à 3,00 mètres.

En limite est, au delà de la profondeur correspondant à l'emprise du bâtiment principal implanté conformément aux exigences précédentes, les constructions de service s'implanteront en limites séparatives sur une largeur n'excédant pas 6,00 mètres.

3.3. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau de terrain naturel le plus bas jusqu'au chéneau des toitures, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Les volumes doivent tenir compte des hauteurs des bâtiments adjacents, avec le respect de la silhouette générale de la rue ou de la place.

Ainsi, la hauteur des constructions neuves sera au moins égale à la hauteur de l'immeuble adjacent le plus bas sans pouvoir dépasser une hauteur totale à l'égout de 6,00 mètres, sauf à la périphérie de la place Sainte-Albane où ils pourront atteindre 7,50 mètres.

La hauteur n'excédera pas 3,70 mètres pour les constructions de service et annexes.

Les bâtiments existants seront reconstruits à l'identique.

* En sous secteur AV1a :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau de terrain naturel le plus bas jusqu'au chéneau des toitures, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur des constructions de service ne dépassera pas 3,00 mètres.

4. ESPACES PUBLICS

4.1. RÉSEAUX

Les services compétents devront être consultés lors de tous projets de réseaux suffisamment tôt pour qu'ils puissent agir en conséquence.

- A l'intérieur du secteur, les réseaux publics et privés d'alimentation électrique, téléphonique, d'éclairage et de câblages divers devront être enterrés.
- Les antennes seront, de préférence, intérieures ou incorporées dans le volume des combles à chaque fois que les conditions de réception le permettront. Dans le cas contraire le nombre d'antennes par immeuble sera limité à une. Les antennes paraboliques sont interdites sur les façades côté place.

4.2. VEGETAL URBAIN

Les mouvements de sol susceptibles de porter atteinte au caractère du site naturel ou bâti sont interdits.

La hauteur du déblai ou du remblai ne devra en aucun cas excéder 1,00 mètre par rapport au terrain naturel.

La pente des talus, qui devront être plantés, n'excédera pas 15 % par rapport au terrain naturel.

Les espaces extérieurs devront être obligatoirement aménagés ainsi :

Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les plantations de Thuyas sont interdites. Les haies seront prioritairement mono spécifiques de type charmille à feuillage impénétrable et marcescent. Elles peuvent être également constituées d'arbustes variés, à l'exception des arbustes résineux.

Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre au moins pour 50 m² utilisables en parking de stationnement.

*En sous-secteur AV1a :

Les mouvements de sol susceptibles de porter atteinte au caractère du site naturel ou bâti sont interdits.

Les mouvements de terre, les plantations seront autorisés dans le cadre d'un projet d'ensemble d'aménagement du Clos de l'Abbesse, du Jardin des Dames et de l'espace précédant le porche.

5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

5.1. GÉNÉRALITÉS/DISPOSITIONS COMMUNES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS ET AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS

5.1.1. Volumes :

- Vérandas :
Les vérandas sont interdites.

- Auvents :

La construction d'un auvent (au dessus d'une ouverture en applique sur une façade) est soumise au même titre que n'importe quelle autre construction à autorisation.

Les auvents construits avec une structure bois recouverte de tuiles sont interdits. On utilisera des ouvrages simples du type marquise composée d'une structure métallique discrète, recouverte de verre armé.

*En sous secteur AV1a : Les Auvents sont interdits.

- Garages :

Les garages qu'ils soient dans la construction principale ou qu'ils soient une construction annexe devront être traités avec soin au même titre qu'une construction principale notamment en ce qui concerne les façades, les couvertures et les ouvertures.

*En sous secteur AV1a :

Les garages sont interdits. Les garages ou volumes annexes de même volumétrie sont autorisés seulement sur la rue du Treu.

5.1.2. Toitures :

Le faîtage doit être parallèle à l'alignement, la pente sera comprise entre 15 et 45 % et homogène par bâtiment. Elles comporteront deux pans par volume dans le sens convexe, les toitures à trois pans sont autorisées à l'angle des rues et en fin d'ilot. Les toitures à un pan sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont adossés à une

construction de taille importante ou à un mur de clôture et pour les abris de petites dimensions (inférieurs à 6 mètres carrés).

Les couvertures seront exécutées :

- Soit en tuile mécanique en terre cuite de couleur naturelle rouge dite «romane» comprenant chacune une partie plate et une partie semi-cylindrique d'un diamètre minimal de 15 à 16 centimètres.
 - Soit en tuile creuse rouge de terre cuite neuve ou réemployée pouvant le cas échéant être posée sur des plaques appropriées.
- Les accessoires de faîtage seront conservés, restaurés et remis en situation.
- Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chiens assis, etc.) de même que les toitures terrasses.

- Conduits de fumée :

Les conduits de fumée en applique sur les façades sont interdits.

Les formes des souches pourront s'inspirer utilement des formes anciennes existante.

Les proportions ne devront pas être trop frêles et les sections plutôt rectangulaires (proportion de 1,5).

5.1.3. Elévations

Les enduits prêts à l'emploi offrant les mêmes caractéristiques techniques et d'aspect que les enduits utilisés pour les restaurations pourront être mis en oeuvre, les couleurs utilisées seront conformes au nuancier déposé en mairie.

Le ciment gris et nu, les enduits de type «tyrolienne», «rustique», «à la brosse», «balayé», tout enduit de couleur blanche, sont interdits.

Les façades devront être traitées avec simplicité et harmonie, les imitations de matériaux étant rigoureusement interdites (fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois, etc.).

Les matériaux n'ayant pas une tenue suffisante dans le temps sont proscrits.

* En sous-secteur AV1a : Les enduits prêts à emploi sont proscrits.

5.1.4. Rez-de-chaussée - Vitrines commerciales :

- Vitrines commerciales :

Le percement ou l'aménagement d'une vitrine commerciale doivent être étudiés en rapport avec l'ensemble de la rue et de la façade de l'immeuble où elle s'implante.

Elle doit présenter des lignes simples, ne pas trop utiliser de matériaux différents, et surtout mettre en valeur les éléments de construction anciens mis à jour à l'occasion de cet aménagement.

Les percements doivent respecter les pleins et les vides caractérisant l'immeuble, les éléments constituant de la structure de l'immeuble.

Les façades commerciales doivent respecter les niveaux de l'immeuble.

Dans le cas de locaux commerciaux occupant deux parcelles, ou de deux immeubles mitoyens, on veillera dans le traitement de la vitrine commerciale, à sauvegarder les découpes parcellaires et à ne pas créer une vitrine rendant illisibles ces subdivisions.

* En sous-secteur AV1a : Les façades commerciales sont interdites.

- Enseignes :

La loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes est applicable.

Le nombre d'enseignes pour une même surface commerciale est limité à une.

La réalisation d'enseignes horizontales dépassant le niveau de plancher du premier étage est interdite.

Les caissons lumineux disposés en applique sur la façade sont interdits.

Les enseignes en drapeau sont en revanche autorisées dans la mesure où elles s'inspirent des enseignes anciennes.

* En sous-secteur AV1a : Les enseignes sont soumises à autorisation.

5.1.5. Réseaux - Coffrets techniques :

- Les coffrets extérieurs destinés au branchement de divers fluides et énergies devront être intégrés aux clôtures ou au mur de façade. Ils pourront recevoir un portillon en menuiserie. Ils ne devront être disposés ni en applique, ni isolément.

- Les lieux de stockage d'eau de pluie ou d'eau grise devront faire l'objet d'une étude d'intégration pour avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Elle sera réalisée afin de garantir l'intégration dans le cadre paysager et urbain du secteur.

5.1.6. Clôtures :

- Clôtures existantes :

Il est essentiel de maintenir en état les murs de clôture existants, murs surmontés d'une grille, murs avec couverture en tuile.

En cas de nécessité, pour des raisons d'alignement, de fondées, (alimentation de chantiers impossible, construction à l'alignement, etc.), il sera possible d'abattre une partie du mur, sous réserve de rebâtir la partie manquante à l'identique dès l'achèvement des travaux.

L'aspect des clôtures devra être précisé dans le dossier de permis de construire ou de déclaration de travaux ou de déclaration de clôture.

- Clôtures neuves :

Les clôtures seront construites à l'alignement et mesureront au minimum 2,00 mètres de hauteur.

Elles seront constituées :

- Soit par un mur en maçonnerie enduit sur toute la hauteur,
 - Soit par un mur bahut de même aspect de 0,75 mètre au plus et surmonté d'une grille, complétant la hauteur nécessaire.
- L'accès au terrain se fera :
- Soit par un portail en bois (mur de maçonnerie)
 - Soit par un portail métallique traité comme la continuité de la grille (mur mixte maçonnerie + grille) de même hauteur que le mur.

5.2. CONSTRUCTIONS EXISTANTES

5.2.1. Généralités :

Les travaux d'entretien (tels que réfection de toitures ou de façades, changement de menuiserie, peinture sur menuiseries extérieures, etc..) ne faisant pas l'objet de demande de permis de construire, feront cependant l'objet d'une déclaration de travaux prévue au code de l'urbanisme.

A l'occasion de restaurations, du ravalement des façades d'un bâtiment existant dans cette zone, le plus grand soin sera apporté d'une part, au maintien des éléments architecturaux présentant un caractère archéologique ayant valeur de patrimoine. Ce sont par exemple : les éléments de pierre de taille, linteaux, jambages, corniches, lucarnes, etc., ou les éléments similaires en bois. D'autre part, le plus grand soin sera apporté à l'utilisation de procédés techniques de restauration qui devront s'inspirer des techniques anciennes et traditionnelles.

Les éléments marquants, tels que encadrements, linteaux, appuis de fenêtres, jambages, ne pourront être restitués qu'en prenant le plus grand soin à l'observation des éléments encore à leur place, notamment en ce qui concerne les détails de mouluration, la qualité de la pierre et son traitement.

Toute restitution hasardeuse ou fantaisiste est interdite.

De même les ouvrages de menuiseries, de serrurerie, feront l'objet des mêmes soins attentifs.

*En sous-secteur AV1a :

Pour les bâtiments et la cour parcelle n°1831, section A, à l'occasion de travaux de restauration, pour une meilleure adaptation au caractère architectural de la Basse Cour, sera présenté un projet concernant le réaménagement des façades, toitures, limites public-privé, de façon à assurer à la fois la transition entre les bâtiments de

la place du Chapitre et ceux de la Basse-Cour et de marquer le seuil entre les deux espaces.

5.2.2. Volumes :

- Extensions et surélévations :

Le respect des volumes et le respect de la composition des façades représentent les deux principes essentiels à mettre en œuvre.

La surélévation n'est autorisée que pour un niveau supplémentaire plus éventuellement un attique (étage bas sous combles) en tenant compte des règles de l'article AV1 - 3.3.

Dans le cas d'extensions latérales, la travée supplémentaire est accolée. Les percements sont identiques et de même proportion que ceux qui composent les travées du bâtiment existant. Dans le cas de percements aléatoires, ils reprendront le même principe.

Les annexes seront accolées à la construction principale sous forme d'appendices. Elles ne devront en aucun cas dépasser l'égout (cheneau/bas de toiture) de l'immeuble principal et devront se situer à un niveau inférieur.

*En sous-secteur AV1a :

Pour les maisons des chanoinesses, les extensions, surélévations, vérandas, auvents, garages sont interdits, les garages ou volumes annexes de même volumétrie sont autorisés sur la rue du Treu. Ils devront être traités avec soin notamment en ce qui concerne les façades, les couvertures et les ouvertures au même titre qu'une construction principale.

5.2.3. Toitures :

*En sous-secteur AV1a :

Les toitures seront refaites à l'identique et les accessoires de faîtage intéressants seront conservés, restaurés et remis en situation.

L'extrémité des avant-toits ne comprendra pas de bandeau et les chevrons se termineront par une coupe droite.

Les toitures terrasses sont interdites ainsi que la transformation du sens du faîtage.

Les couvertures seront exécutées en tuile creuse rouge de terre cuite neuve ou de réemploi éventuellement posée sur des plaques appropriées.

- Conduits de fumée :

En cas de réfection, les souches seront refaites à l'identique.

- Production énergétique :

Pour l'utilisation de système de production d'énergie en toiture ou en élévation (panneaux solaires thermiques et photovoltaïques), une étude d'intégration pour avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire afin de garantir l'intégration dans le cadre paysager et urbain du secteur.

Ces systèmes de production d'énergie ne sont pas autorisés sur les bâtiments en pisé et sur les bâtiments de catégorie C1, C2 et C3.

* En sous secteur AV1a :

Les capteurs photovoltaïques sont interdits sur le secteur.

5.2.4. Elévations :

L'enduit traditionnel et le rejointoiement à « pierre vue » seront exécutés au mortier de chaux aérienne éteinte pour le bâtiment. Le dosage à retenir sera d'une part de chaux pour trois parts de sable de gorgé de provenance locale. Les raccords d'enduit avec des éléments en pierre de taille dressés, chaînage, encadrements, seront réalisés avec des découpes simples et franches, sans relief accentué, Les joints creux ainsi que les pierres apparentes isolées sont proscrits.

- Amélioration énergétique des constructions :
L'isolation par l'extérieur est interdite.

5.2.5. Percements :

Les nouveaux percements respecteront l'ordre des travées et la hiérarchie des fenêtres dans le cas d'une façade ordonnée et hiérarchisée, l'ordre dans le cas d'une façade ordonnée. Dans le cas d'une façade à percements aléatoires ils reprendront le même principe.

L'entrée principale de l'habitation doit être maintenue au niveau du sol naturel, niveau rez-de-chaussée.

Dans les maisons existantes de style traditionnel, en cas de surélévation, il peut être envisagé la création de petites baies carrées en attique.

Les éléments marquants en pierre, en brique ou en bois, tels qu'encadrements, appuis de fenêtres, jambages, ne pourront être restitués qu'en prenant le plus grand soin à l'observation des éléments encore en place, notamment en ce qui concerne les détails de mouluration, appareillage, mise en oeuvre, assemblage. Toute restitution hasardeuse ou fantaisiste est rigoureusement interdite.

L'agrandissement ou la suppression d'une baie devra être étudié avec beaucoup de soin.

Les nouveaux percements (si ceux-ci sont indispensables), à l'exception des portes cochères et de garages, des vitrines commerciales doivent

avoir la proportion d'un rectangle dont le plus grand côté sera vertical et dont le rapport entre la hauteur et la largeur sera au moins égal à 1,4 (hauteur divisée par largeur = 1,4). Pour les fenêtres, la hauteur prise en compte pourra comprendre la coudière (pente et rejingot).

* En sous secteur AV1a :

La modification de la composition des façades des maisons des chanoinesses est interdite.

5.2.6. Menuiseries :

Les châssis seront ouvrants à la française possédant trois carreaux par vantail dans le sens de la hauteur.

Les petites baies carrées sont admises en attique.

Les menuiseries extérieures réalisées en bois locaux avec, éventuellement, pièces d'appui et jets d'eau en bois dur, pourront dans ce cas rester dans la teinte naturelle.

Les bois exotiques seront peints.

Les portes auront un dessin sobre et approprié.

Le ton des menuiseries extérieures doit être conforme au nuancier déposé en mairie.

Les garde-corps du type aluminium et verre fumé sont interdits.

Les garde-corps seront traités avec discrétion, sans pastiches de ferronnerie ancienne.

Les ouvrages en serrurerie seront en métal peint de couleur foncée.

Les volets seront en bois à peindre, soit à panneaux, soit à panneaux et traverses, soit à lames sans Z.

Suivant les cas, les portails mis en place dans un mur de clôture pourront être soit en bois, soit traités comme la continuité de la grille située sur le mur.

Les portes de garages seront traitées en lames de bois de teinte foncée ou seront peintes. Les portails normalisés ou non en métal déployé, tôle ondulée, etc., sont interdits.

* En sous secteur AV1a :

Les menuiseries changées (portes et fenêtres) devront rigoureusement garder le style du XVIII^e siècle, de même que les profils des bois et la quincaillerie (les portes qui devront être conservées et restaurées à l'identique ou refaites à l'identique après autorisation de l'architecte de l'Etat ayant compétence « patrimoine »).

Les châssis ouvrant à la française devront être à petits bois (dit à petits carreaux).

Les portes et fenêtres seront recouvertes d'une peinture mat conforme au nuancier déposé en mairie.

Les volets seront en bois conforme à l'existant en cas de restauration ou de réfection complète, sans Z, à deux battants, recouverts d'une peinture mat conforme au nuancier déposé en mairie.

Les appuis de fenêtre saillants sont interdits.

5.2.7. Clôtures :

*En sous-secteur AV1a :

Pour les murs de clôture existants, les modifications sont interdites sauf sur la rue du Treu pour la construction de garages ou volumes annexes de même volumétrie et pour le percement d'accès au terrain qui se fera par un portail en bois de même hauteur que le mur.

5.3. CONSTRUCTIONS NEUVES

5.3.1. Volumes :

- Généralités :

Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région, sont interdites.

L'entrée principale de la construction devra se trouver au niveau du sol naturel, ou très légèrement au-dessus.

*En sous-secteur AV1a :

La volumétrie du bâtiment du clos de l'Abbesse s'inscrira en plan dans une courbe de 11 mètres de rayon.

- Balcons :

Les balcons de tout type sont interdits.

*En sous-secteur AV1a :

Les auvents, garages sont interdits, par contre garages et annexes sur la rue du Treu sont autorisés. La réglementation décrite dans cet article concerne les garages et annexes, d'éventuels murs de clôture ainsi que le bâtiment qui pourrait être construit en limite nord du clos de l'Abbesse dont la volumétrie et l'architecture reprendront l'esprit des bâtiments mitoyens.

5.3.2. Toitures :

*En sous-secteur AV1a :

Les toitures seront à deux pans dans le sens convexe pour le bâtiment principal, éventuellement à un pan pour les annexes et garage, les faîtières seront dans le prolongement de ceux des bâtiments existants.

La pente sera la même que celle des bâtiments environnants et homogène par bâtiment. Les toitures terrasses sont interdites.

Les couvertures seront exécutées en tuile creuse de couleur naturelle rouge neuve ou de réemploi pouvant le cas échéant être posée sur des plaques appropriées (dans ce cas, il conviendra de les masquer sous le forger par un voligeage extérieur).

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chien assis ...)

L'extrémité des avant-toits ne comprendra pas de bandeau et les chevrons se termineront par une découpe en forme de quart de cylindre sur les 2/3 de la hauteur.

- Production énergétique :

Pour l'utilisation de système de production d'énergie en toiture ou en élévation (panneaux solaires thermiques et photovoltaïques), une étude d'intégration pour avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire afin de garantir l'intégration dans le cadre paysager et urbain du secteur.

*En sous secteur AV1a :

Les capteurs photovoltaïques sont interdits sur le secteur.

5.3.3. Elévations :

Tous les matériaux qui par leur nature ou leur usage dans la région sont destinés à être enduits (béton grossier, briques qui ne sont pas de parement, parpaings d'agglomérés, etc.), ne pourront rester apparents.

L'enduit traditionnel sera exécuté au mortier de chaux éteinte pour le bâtiment. Le dosage à retenir sera d'une part de chaux pour trois parts de sable de gors de provenance locale.

5.3.4. Percements :

Les baies doivent avoir la proportion d'un rectangle dont le plus grand côté sera vertical et dont le rapport entre la hauteur et la largeur sera au moins égal à 1,4 (hauteur divisée par largeur = 1,4).

Pour les fenêtres, la hauteur prise en compte pourra comprendre la coudière (pente et rejingot).

Les baies, à l'exception des portes cochères doivent avoir la proportion d'un rectangle dont le plus grand côté sera vertical et dont le rapport entre la hauteur et la largeur sera au moins égal à 1,4 (hauteur divisée par largeur = 1,4). Pour les fenêtres, la hauteur prise en compte pourra comprendre la coudière (pente et rejingot).

5.3.5. Menuiseries :

Les menuiseries extérieures seront réalisées en bois locaux avec, éventuellement, pièces d'appui et jets d'eau en bois dur, pourront dans ce cas être peints dans une teinte naturelle.

Les châssis seront ouvrants à la française possédant trois carreaux par vantail dans le sens de la hauteur.

Les bois exotiques seront peints.

Les portes auront un dessin sobre et approprié.

Les garde-corps du type aluminium, verre fumé et brillant sont interdits.

Les garde-corps seront traités avec discrétion, sans pastiche de ferronnerie ancienne.

Les ouvrages en serrurerie seront en métal peint de couleur foncée.

Les volets seront en bois à peindre soit à panneaux, soit à panneaux et traverses, soit à lames sans Z.

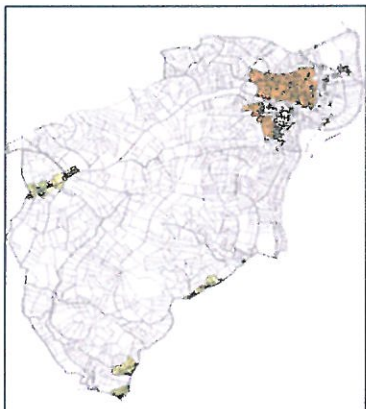
Le ton des menuiseries extérieures doit être conforme au nuancier déposé en mairie.

Les portes de garages seront en lames de bois sans élément de structure métallique apparent et sans oculius. Elles seront traitées en lames de bois de teinte foncée ou seront peintes. Les portails normalisés ou nom en métal déployé, tôle ondulée, etc., sont interdits.

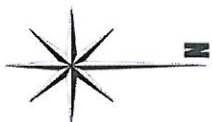
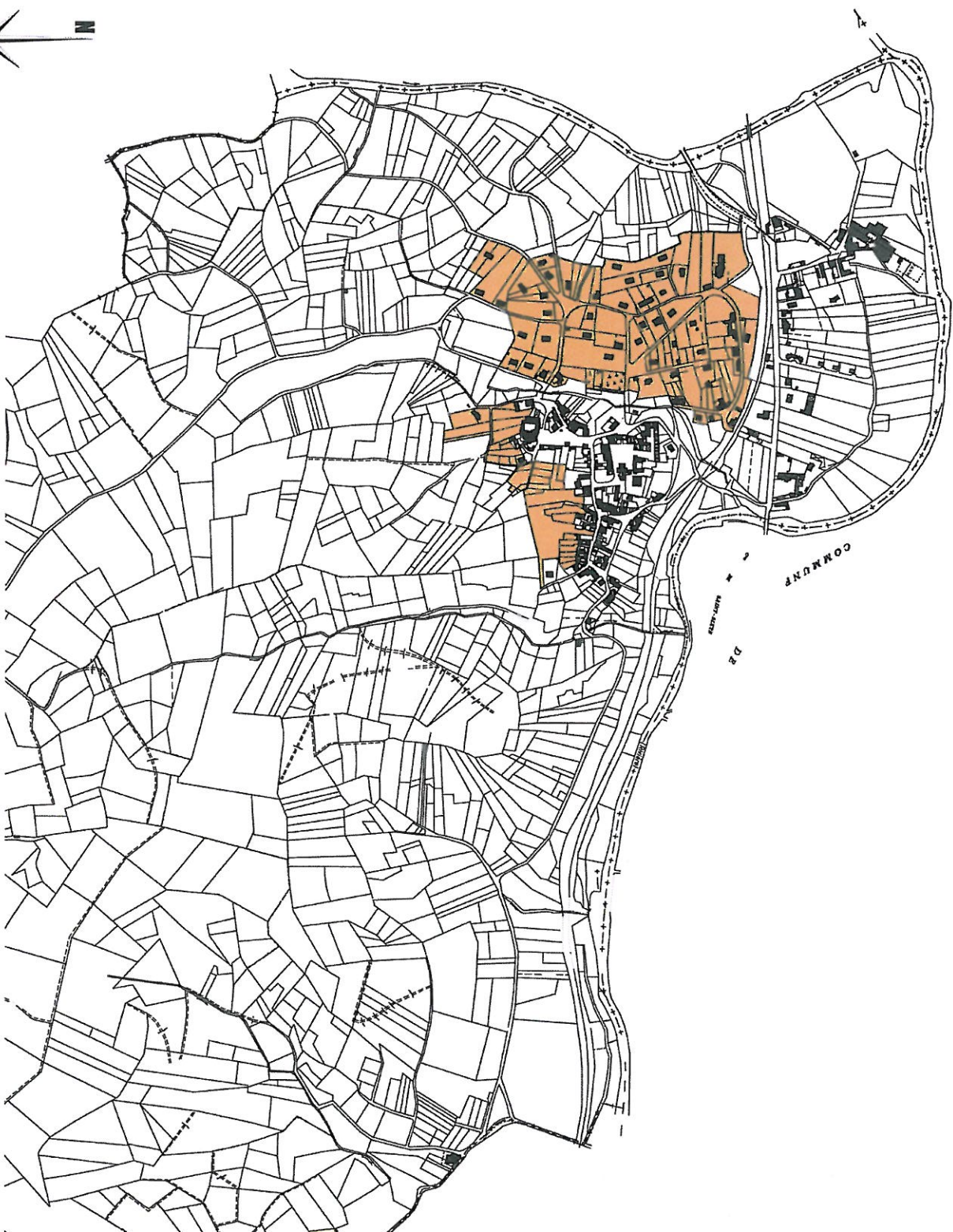
5.3.6. Clôtures :

*En sous-secteur AV1a :

Les clôtures seront construites à l'alignement et mesureront 2,00 mètres minimum de hauteur. Elles seront constituées soit par un mur en maçonnerie (se reporter à l'article AV1 3.2.2) Ce sera le cas du mur pouvant fermer au nord le clos de l'Abbesse, soit, par un mur bahut de même aspect mesurant 0,75 mètre au plus, surmonté d'une grille complétant la hauteur. Les portails faisant partie du mur de clôture seront soit en bois, soit traités comme la continuité de la grille située sur le mur.



AV 2 URBANISATION PERIPHERIQUE
AV 2a HAMEAUX



D AV2 : URBANISATION PÉRIPHÉRIQUE

1. CARACTÈRE DU SECTEUR

Le secteur comprend plusieurs zones :

Une zone d'habitat pavillonnaire, situé à l'ouest du village, des îlots non construits hormis quelques bâtiments au sud du village et les hameaux de la commune.

La zone d'habitat pavillonnaire est traversée par différentes voies d'accès au bourg à partir de la D 6 et des Junchuns. Servant d'accès au Chapitre, la qualité des espaces publics et du traitement des voies devra faire l'objet d'une étude particulière de façon à mettre en valeur l'accès au porche et à retrouver la qualité de la composition des espaces publics du bourg. Ce secteur a servi d'extension du bourg au cours des quarante années écoulées. Il se caractérise d'une part par le développement d'un habitat pavillonnaire clairsemé et peu organisé en opposition avec l'organisation spatiale forte du bourg et d'autre part par l'implantation de la salle des fêtes à l'extrémité sud-ouest de ce secteur au carrefour de quatre routes conduisant à la D6, aux Junchuns, au village.

Les îlots au sud du village, au sud de la place Sainte-Albane jusqu'à la Goutte COSSAT, entre les bois de la GOUTTE COSSAT et le bourg, se composent de parcelles de tailles différentes, certaines en zone agricole, essentiellement des jardins et des champs. Compte tenu du caractère urbain de l'existant à proximité, il paraît nécessaire de reprendre l'esprit de la composition du bourg en l'interprétant pour créer un tissu moins dense mais répondant aux mêmes caractéristiques. Il faudra aussi ne pas bloquer l'accès des terrains situés au centre d'îlot et éviter l'éparpillement des arbres de haute tige plantés sur les parcelles.

Un sous secteur spécifique aux hameaux est défini en une zone AV2a correspondant aux hameaux des junchuns, du Bruc, de Chozieux et du Mas.

2. OBJECTIFS

Maîtrise du développement pavillonnaire pour permettre la mise en en valeur de l'entrée du bourg ancien.

- Maintien du rapport entre construction et paysage par le respect de la perception du village. Limiter l'impact du développement pavillonnaire sur l'entrée du bourg ancien en respectant l'accès au Chapitre par le traitement de l'espace public et de la voirie.
- Respecter l'implantation parcellaire et intégrer les nouvelles constructions aux volumes existants. Il est important de limiter la hauteur des nouvelles constructions et de maintenir les couleurs et les matériaux en harmonie avec le bâti existant.
- Maintenir les caractéristiques urbaines existantes par le respect des murs de clôtures existants afin de conserver l'aspect de l'enclos pour les nouvelles constructions.

3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME

3.1. OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISES

3.1.1. Constructions :

Sont autorisées toutes constructions susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances ou des dangers.

Les îlots en zone agricole pourraient devenir constructible que grâce à un projet volumétrique et à des prescriptions donnant un canevas précis d'aménagement afin de :

- Prévoir l'extension du bourg en tenant compte de son organisation spatiale, de l'orientation, de la hiérarchie des

- voies, de la création des cheminements piétons permettant un accès facile aux équipements du bourg (école, mairie), de la volonté de créer un cadre de vie et des espaces publics différents de ceux qu'offrent le bourg et le Garet.
- Projeter une voie de contournement du bourg à caractère urbain reliant la place SAINTE-ALBANE à l'extrémité est du village.

* En sous-secteur AV2a : Toutes constructions sont interdites sauf les constructions à usage agricole et liées à l'activité agricole lorsqu'il s'agit de constructions complémentaires, qui s'implantent sur la même unité foncière, ou lorsqu'il s'agit de nouvelles exploitations.

3.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.2.1. Par rapport aux voies et emprises publiques

Les projets de constructions nouvelles, dans la zone d'habitat pavillonnaire, doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants :

- Les constructions s'implantent en retrait minimum de 4,00 mètres de l'alignement.
- Pour les bâtiments pouvant être construits sur les parcelles 786 - 788 - 811 (partie nord), leur implantation sera comprise dans les limites dessinées sur le plan et les façades présenteront des caractéristiques telles qu'il s'agira de façades principales donnant sur les deux voies.

Les projets de constructions nouvelles, au sud du bourg, doivent s'implanter :

- Soit à l'alignement des voies,
- Soit en retrait maximum de 2,5 mètres de l'alignement sur la longueur du bâtiment, à condition que deux retraits ne soient pas mitoyens,
- Soit en retrait de 5 mètres de l'alignement avec cependant un bâtiment de service par exemple garage, implanté à l'alignement, prolongé par un mur de clôture jusqu'à la limite séparative.

* En sous-secteur AV2a :

Les projets de constructions nouvelles à usages agricoles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions existantes afin de s'intégrer de manière ordonnée.

3.2.2. Par rapport aux limites séparatives

Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.

Les constructions doivent s'implanter :

- Soit en retrait minimum des limites séparatives à une distance égale en tout point du bâtiment à la demi-hauteur des constructions, sans être inférieure à 3,00 mètres,
- Soit en limite séparative.

3.3. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau du terrain naturel le plus bas jusqu'à l'égout des toitures, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur maximum des constructions, à usage d'habitation est fixée à 7,00 mètres.

La hauteur des autres bâtiments est limitée à 4,00 mètres.

* En sous-secteur AV2a :

La hauteur maximum des constructions, depuis le niveau du terrain naturel est fixée à 9,00 mètres. La hauteur peut être ponctuellement plus importante pour cause d'impératifs techniques liés à l'activité.

4. ESPACES PUBLICS

4.1. RÉSEAUX

Les services compétents devront être consultés lors de tous projets de réseaux suffisamment tôt pour qu'ils puissent agir en conséquence. A l'intérieur du secteur, les réseaux publics et privés d'alimentation électrique, téléphonique, d'éclairage et de câblages divers devront être enterrés.

4.2. VEGETAL URBAIN

Les buttes de terre ne doivent pas excéder un mètre de hauteur depuis le niveau du terrain naturel le plus bas. Elles doivent être recouvertes de murs en béton, en maçonnerie, en rondsins de bois et par de la végétation afin d'éviter des contrastes trop importants entre pente du terrain naturel et pente de la butte.

Les enrochements doivent être végétalisés.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces libres autour des constructions individuelles devront recevoir des arbres de haute tige dont une partie sera regroupée sur le mitoyen entre parcelles voisines, afin de créer un effet de masse.

Des arbres d'alignement seront implantés en limite lorsque la largeur de la voie ne permet pas de les planter sur l'espace public. Les coffrets EDF seront intégrés aux éléments de clôture. Les arbres et les haies seront d'essence locale (tilleul, acacia, platane, aubépine, troène ...).

4.3. STATIONNEMENT

Les places de stationnement devront être prévues en dehors des voies publiques. Pour les bâtiments autres que les logements, la capacité de stationnement devra répondre au besoin des activités, sans déborder sur le domaine public.

5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

5.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS ET AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS

5.1.1. Toitures :

Les toitures seront à deux versants minimum dans le sens convexe, d'une pente comprise entre 15% et 45 %, et les faîtages devront se situer dans le sens de la longueur des bâtiments.

Les couvertures seront exécutées :

- Soit en tuile mécanique en terre cuite de couleur naturelle rouge dite romane comprenant chacune une partie plate et une partie semi-cylindrique d'un diamètre minimal de 15 à 16 centimètres,
- Soit en tuile creuse en terre cuite rouge neuve ou réemployée pouvant le cas échéant être posée sur des plaques adaptées.

- Systèmes de production énergétique :

Les panneaux photovoltaïques / solaires thermiques sont autorisés à condition :
- De ne pas être perçus depuis les points de vue principaux repérés sur plan / Cônes de vision et depuis les espaces publics.

- D'occuper la partie haute de la toiture, à 3 rangs de tuiles en dessous du faîtage.
- D'être intégré à l'architecture du bâti.

Ces systèmes de production d'énergie ne sont pas autorisés sur les bâtiments de catégorie C1, C2 et C3.

5.1.2. Elévations :

Les expressions architecturales caractéristiques d'autres régions sont interdites. Lorsque les bâtiments ne sont pas réalisés en matériaux naturels tels que pierre, bois, les murs seront enduits soit avec un enduit traditionnel exécuté au mortier de chaux éteinte pour le bâtiment, le dosage à retenir sera d'une part de chaux pour trois parts de sable de gors de provenance locale, soit avec des enduits prêts à l'emploi offrant les mêmes caractéristiques techniques et d'aspect que les enduits utilisés pour les restaurations, leurs couleurs seront conformes au nuancier déposé en mairie.

- Amélioration énergétique des constructions :

L'isolation par l'extérieur pourra être admise en utilisant des panneaux enduits. Ces enduits obéiront aux mêmes prescriptions que celles décrites ci-dessus.

L'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée sur les bâtiments en pisé et sur les bâtiments de catégorie C1, C2 et C3.

5.1.3. Percements et Menuiseries :

Les baies à l'exception des portes de garage doivent avoir la proportion d'un rectangle dont le grand côté sera vertical et dont le rapport entre la hauteur et la largeur sera au moins égal à 1,4. Pour les fenêtres, la hauteur prise en compte pourra comprendre la coudière (pente et rejingot).

5.1.4. Réseaux - Coffrets techniques :

- Les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides et énergies devront être intégrés aux clôtures. Ils devront être disposés ni en applique ni isolément.

- Les lieux de stockage d'eau de pluie ou d'eau grise devront faire l'objet d'une étude d'intégration pour avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Elle sera réalisée afin de garantir l'intégration dans le cadre paysager et urbain du secteur.

5.1.5. Clôtures :

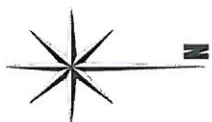
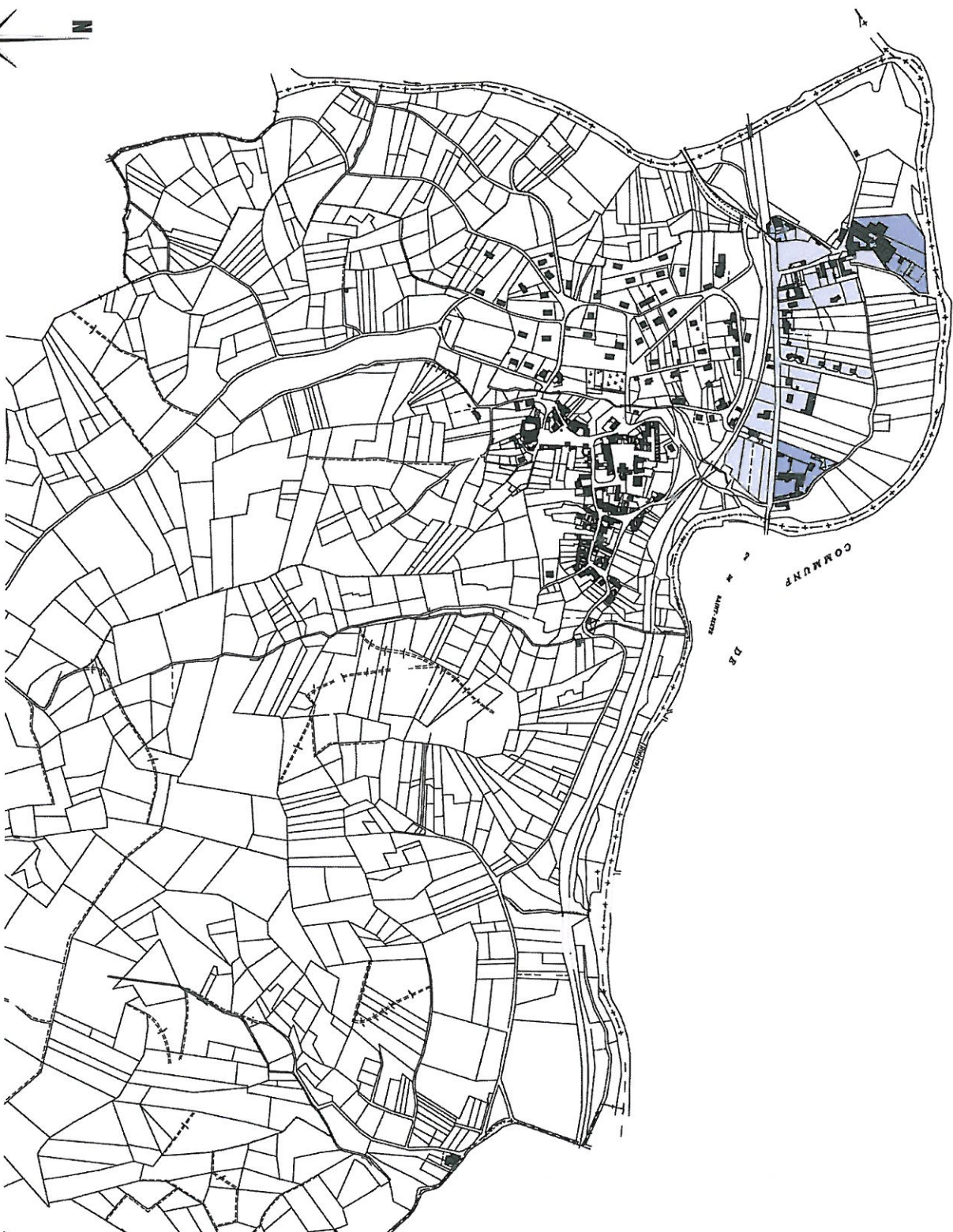
Les clôtures sur voies seront réalisées en tenant compte de l'usage des voies, d'une hauteur de 1,50 et 1,80 mètre :

- Rue suburbaine : murs de clôture, alternance mur de clôture et barrière bois, mur de clôture et haie avec un couronnement en tuile pour les murs qui seront traités de même façon que les façades.
- Route en agglomération : barrière bois, grillage + haie, alternance barrière bois et haie.
- Route : grillage + haie.

Dans le cas où la dimension de parcelles est petite, les murs iront de limite séparative à limite séparative, dans les autres cas la longueur du mur sera égale à 1 fois la dimension de la façade, cas 1 et 2 art. AV2 3.2.2. fois la longueur de la façade, cas 3 art. AV2 3.2.2. Le restant de la dimension de la parcelle sur voie sera clos de barrière bois ou de grillage plus haie. La hauteur des portails et des barrières bois ou haie sera la même que celle des murs.



AV 3 SECTEUR SUBURBAIN
AV 3a INDUSTRIE



0 100

500

1000m

E AV3 : SECTEUR SUBURBAIN

1. CARACTÈRE DU SECTEUR

Cette zone se développe essentiellement le long de la D6, depuis la D 1089 en direction de SAIL sous COUZAN. L'usage, ainsi que les bâtiments et murs qui bordent les voies et les parcelles, lui donnent des caractéristiques suburbaines.

Ce secteur se compose de parcelles non construites, bordées par la D 6, les routes d'accès au bourg et le chemin de fer, encloses de murs sur 2 côtés au moins, et de parcelles entièrement construites en majorité avec des maisons individuelles plus des murs le long de la D6.

La réglementation devra tenir compte des caractéristiques suburbaines existantes. Elles seront renforcées par l'étude qui porte sur les aménagements de la D6 dans la traversée de la commune.

* Le secteur comprend un sous-secteur AV3a avec des caractéristiques différentes, celui des industries.

2. OBJECTIFS

Maîtrise du développement pavillonnaire pour permettre la mise en valeur de l'entrée du bourg ancien.

- Maintien du rapport entre construction et paysage par le respect de la perception du village. Limiter l'impact du développement pavillonnaire sur l'entrée du bourg ancien en respectant l'accès au Chapitre par le traitement de l'espace public et de la voirie.
- Respecter l'implantation parcellaire et intégrer les nouvelles constructions aux volumes existants. Il est important de limiter la hauteur des nouvelles constructions et de maintenir les couleurs et les matériaux en harmonie avec le bâti existant.
- Maintenir les caractéristiques urbaines existantes par le respect des murs de clôtures existants afin de conserver l'aspect de l'enclos pour les nouvelles constructions.

3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME

3.1. OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISES

3.1.1. Constructions :

Sont autorisées toutes constructions susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances ou des dangers.

* En sous secteur AV3a :

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les bâtiments artisanaux et industriels ainsi que les installations liées et nécessaires à leur activité économique et éventuellement commerciale sous réserve que les équipements nécessaires soient assurés.
- L'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants (y compris la construction d'annexes à ces bâtiments). Les extensions seront réalisées en continuité avec les bâtiments existants.
- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Toutes les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'activité (logement de fonction et gardiennage).
- Les dépôts des véhicules liés à l'activité (sous réserve du respect de la législation).

3.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.2.1. Par rapport aux voies et emprises publiques

Le long de la RD 6, les constructions s'implanteront en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement.

Le long des autres voies, les constructions peuvent s'implanter :

- Soit à l'alignement des voies,
- Soit en retrait maximum de 2,5 mètres de l'alignement sur la longueur du bâtiment, à condition que 2 retraits ne soient pas mitoyens,
- Soit un retrait de 5 mètres de l'alignement, avec un mur de clôture à l'alignement d'une hauteur de 1,8 mètre minimum, ou en raccordement graduel avec la ou les clôtures existantes limitrophes.

* En sous-secteur AV3a :

Les constructions doivent s'implanter :

- Le long de la RD 6 en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement.
- Le long des voies internes ou du chemin parallèle au Lignon, soit en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement, soit à l'alignement.

3.2.2. Par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter :

- Soit en retrait minimum des limites séparatives à une distance égale en tout point du bâtiment à la demi-hauteur des constructions, sans être inférieure à 3,00 mètres.
- Soit en limite séparative.

* En sous-secteur AV3a :

Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions existantes afin de s'intégrer de manière ordonnée. Les constructions s'implanteront en limite séparative en périphérie de l'îlot, soit en retrait minimum de 5 mètres de la limite séparative.

3.3. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau du terrain naturel le plus bas jusqu'à l'égout des toitures, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur des constructions, à usage d'habitation depuis le niveau du terrain naturel, est fixée à 7,00 mètres.

La hauteur des autres bâtiments est limitée à 4,00 mètres.

* En sous-secteur AV3a :

La hauteur maximum des constructions, depuis le niveau du terrain naturel est fixée à 9,00 mètres. La hauteur peut être ponctuellement plus importante pour cause d'impératifs techniques liés à l'activité.

4. ESPACES PUBLICS

4.1. RÉSEAUX

Les services compétents devront être consultés lors de tous projets de réseaux suffisamment tôt pour qu'ils puissent agir en conséquence. A l'intérieur du secteur, les réseaux publics et privés d'alimentation électrique, téléphonique, d'éclairage et de câblage divers devront être enterrés.

4.2. VEGETAL URBAIN

Les buttes de terre ne doivent pas excéder un mètre de hauteur depuis le niveau du terrain naturel le plus bas. Elles doivent être recouvertes de murs en béton, en maçonnerie, en rondsins de bois et par de la végétation afin d'éviter des contrastes trop importants entre pente du terrain naturel et pente de la butte.

Les enrochements doivent être végétalisés.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces libres autour des constructions individuelles devront recevoir des arbres de haute tige dont une partie sera regroupée sur le mitoyen entre parcelles voisines, afin de créer un effet de masse.

Le traitement des espaces publics et leur aménagement devront faire partie d'une étude d'ensemble.

4.3. STATIONNEMENT

Les places de stationnement devront être prévues en dehors des voies publiques. Pour les bâtiments autres que les logements, la capacité de stationnement devra répondre au besoin des activités, sans déborder sur le domaine public.

5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

5.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS ET AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS

5.1.1. Toitures :

Les toitures seront à deux versants minimum dans le sens convexe, d'une pente comprise entre 15 et 45 %, ils ne pourront pas être dissimulés par un mur d'acrotère et les faîtages devront se situer dans le sens de la longueur des bâtiments.

Les couvertures seront exécutées : soit en tuile mécanique en terre cuite de couleur naturelle rouge dite romane comprenant chacune une partie plate et une partie semi-cylindrique d'un diamètre minimal de 15 à 16 centimètres, soit en tuile creuse de couleur naturelle rouge neuve ou réemployée pouvant le cas échéant être posée sur des plaques adaptées.

- Systèmes de production énergétique :

Les panneaux photovoltaïques / solaires thermiques sont autorisés à condition :

- De ne pas être perçus depuis les points de vue principaux repérés sur plan / Cônes de vision et depuis les espaces publics.
- D'occuper la partie haute de la toiture, à 3 rangs de tuiles en dessous du faîtage.
- D'être intégré à l'architecture du bâti.

Ces systèmes de production d'énergie ne sont pas autorisés sur les bâtiments de catégorie C1, C2 et C3.

5.1.2. Elévations :

Les expressions architecturales caractéristiques d'autres régions sont interdites. Lorsque les bâtiments ne sont pas réalisés en matériaux naturels tels que pierre, bois, les murs seront enduits soit avec un enduit traditionnel exécuté au mortier de chaux éteinte pour le bâtiment, le dosage à retenir sera d'une part de chaux pour trois parts de sable de gère de provenance locale, soit avec des enduits prêts à l'emploi offrant les mêmes caractéristiques techniques et d'aspect que les enduits utilisés pour les restauration, leurs couleurs seront conformes au nuancier déposé en mairie.

- Amélioration énergétique des constructions :
- L'isolation par l'extérieur pourra être admise en utilisant des panneaux enduits. Ces enduits obéiront aux mêmes prescriptions que celles décrites ci-dessus.
- L'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée sur les bâtiments en pisé et sur les bâtiments de catégorie C1, C2 et C3.

5.1.3. Percements et Menuiseries :

Les baies à l'exception des portes de garage doivent avoir la proportion d'un rectangle dont le grand côté sera vertical et dont le rapport entre la hauteur et la largeur sera au moins égal à 1,4. Pour les fenêtres, la hauteur prise en compte pourra comprendre la coudière (pente et reingot).

5.1.4. Réseaux - Coffrets techniques :

- Les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides et énergies devront être intégrés aux clôtures. Ils devront être disposés ni en applique ni isolément.
- Les lieux de stockage d'eau de pluie ou d'eau grise devront faire l'objet d'une étude d'intégration pour avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Elle sera réalisée afin de garantir l'intégration dans le cadre paysager et urbain du secteur.

5.1.5. Clôtures :

Les murs existant le long de la RD 6 et autour des terrains des sous-secteurs 1 et 2 seront soigneusement conservés et entretenus, en cas de sinistre ils seront reconstruits avec la même hauteur et recevront un couronnement en tuile.

Dans les autres cas, les parcelles seront closes côté voie par un mur de clôture sur une longueur égale à 1 fois la dimension de la façade sur voie pour les cas 1 et 2 d'implantation (art. AV3 3.2.1), sur une longueur égale à 2 fois la longueur de la façade sur voie pour le cas 3 d'implantation (art. AV3 3.2.1). Le restant de la dimension de la parcelle sur voie sera clos de barrière bois ou de grillage + haie, d'une hauteur soit égale à celle du mur (1,80 mètre), soit un raccordement graduel avec la ou les clôtures existantes limitrophes. Les murs peuvent être remplacés par un ensemble mur plus barrière métallique d'égale hauteur.

La hauteur des portails bois sera identique à celle des murs. Les murs recevront un couronnement en tuile et seront traités comme les façades des constructions.

* En sous-secteur AV3a :

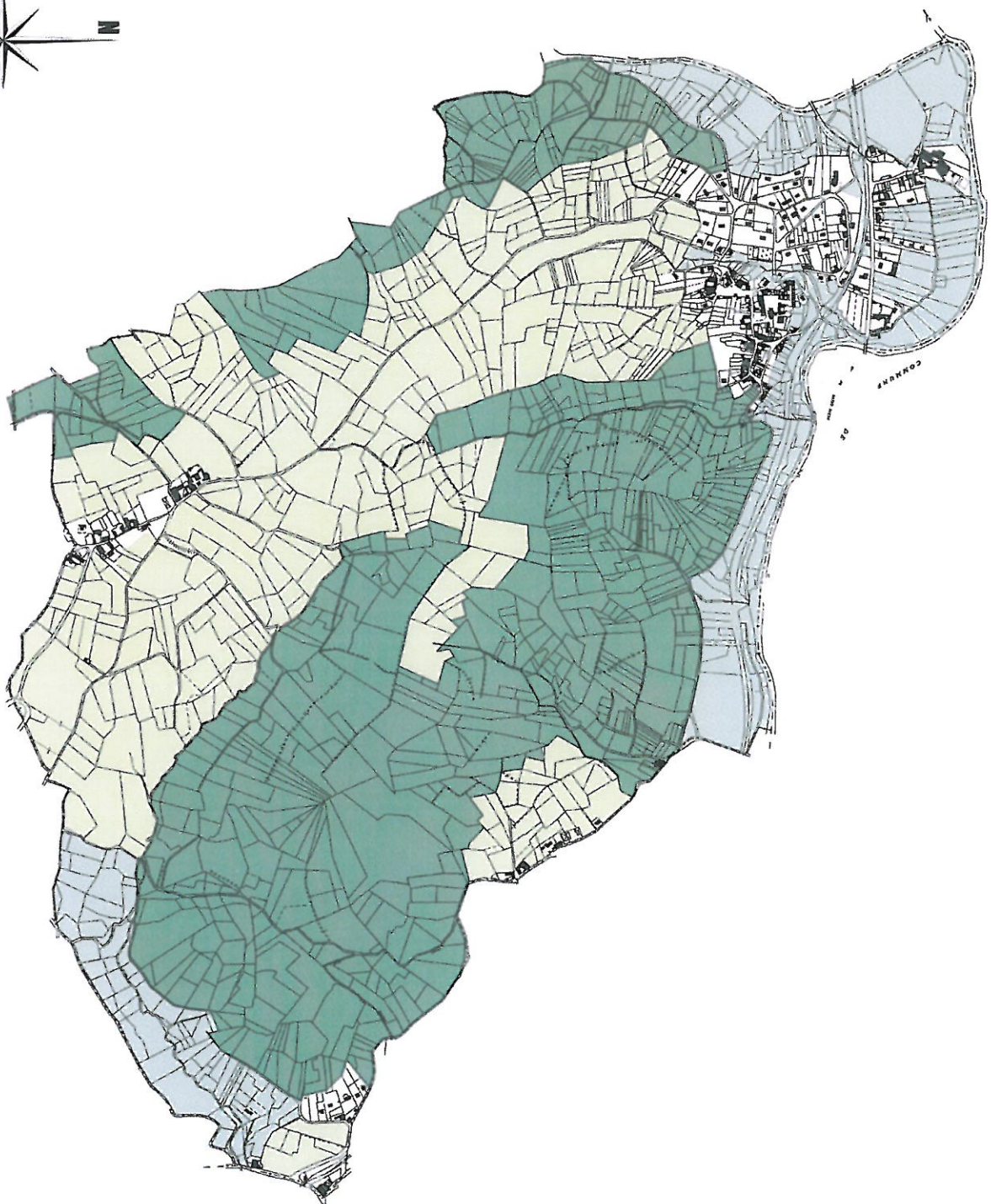
Pour la zone d'activités «Midroit», compte tenu de l'importance architecturale des murs de clôture périphériques existants de l'ilot, ils

seront conservés au maximum, construits en remplacement de murs de bâtiments actuellement en limite séparative ou à l'alignement et en complément de l'existant pour conserver son aspect d'enclos à ce secteur.

Les clôtures sur la D 6 seront réalisées soit avec un mur plein enduit de couleur sable de pays de 1,5 à 2,00 mètres de hauteur avec un couronnement en tuile, soit avec un mur plein de 1,10 mètre enduit de couleur sable de pays surmonté d'une barrière métallique de 0,40 à 0,90 mètre de hauteur.

A l'intérieur de la zone, les clôtures seront en grillage plastifié ou galvanisé de mailles rectangulaires doublées ou non de haies d'essence locale.

- AV 4 GRANDS PAYSAGES
- AV 4a RIVIERES ET REPISTYLES
- AV 4b CULTURES



F AV4 : GRANDS PAYSAGES

1. CARACTERE DU SECTEUR

Ce secteur est composé en grande partie de zones boisées, avec les bois du volcan de Tavorche, et de zones de cultures marquées par la culture de la vigne présentes sur certaines parcelles. Il intègre aussi la ripisylve du Lignon et la goutte de Travorche.

* Deux sous-secteurs composent le secteur du Grands paysages :

Le sous-secteur AV4a : Zone de rivières et de ripisylves
Le sous secteur AV4b : Zone de cultures

2. OBJECTIFS

Préservation et conservation de l'environnement paysager et de la ripisylve.

Maintient la présence de la végétation et des lieux de cultures au travers la protection de la zone volcanique et de la maîtrise du développement des hameaux.

- Conserver les points de vue sur le grand paysage.
- Préserver la construction du paysage en conservant les zones boisées et en maintenant les zones de cultures.
- Maintient du rapport entre construction et paysage par l'accompagnement de l'implantation des nouvelles constructions, limitées à un usage agricole et à proximité du bâti existant. Limiter la hauteur des nouvelles constructions selon celle du bâti existant.
- Préserver la faune et la flore et maintenir la bio-diversité.

3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME

3.1. OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISES

3.1.1. Constructions :

Toute construction neuve est interdite, sauf limitée à un usage agricole et à proximité du bâti existant, sous condition de respecter l'environnement bâti et paysagé. Des extensions bâties d'exploitations agricoles existantes liées à des mises aux normes pourront être autorisées, sous la condition de respecter l'environnement bâti et paysager.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés.

Les bâtiments existants pourront être transformés, sous certaines conditions :

- Changement de destination,
- Aménagements mineurs; créations d'ouvertures,
- Entretien des bâtiments.
- Extension des maisons d'habitation sous réserve de respecter l'environnement bâti et paysager.

* En sous-secteur AV4a :

Aucune construction n'est autorisée sauf les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement du service public.

3.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.2.1. Par rapport aux voies et emprises publiques

Les projets de constructions nouvelles à usages agricoles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions existantes afin de s'intégrer de manière ordonnée.

3.2.2. Par rapport aux limites séparatives

Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.

3.3. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau du terrain naturel le plus bas jusqu'à l'égout des toitures, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur maximum des constructions, depuis le niveau du terrain naturel est fixée à 9,00 mètres. La hauteur peut être ponctuellement plus importante pour cause d'impératifs techniques liés à l'activité.

4. ESPACES PUBLICS

4.1. RÉSEAUX

Les services compétents devront être consultés lors de tous projets de réseaux suffisamment tôt pour qu'ils puissent agir en conséquence. Les réseaux publics et privés d'alimentation électrique, de télécommunications, d'éclairage, et de câblage divers, feront d'une manière générale l'objet d'une demande d'autorisation. Dans la mesure du possible ces réseaux devront être dissimulés ou enterrés.

4.2. VÉGÉTAL URBAIN

Les mouvements de sol susceptibles de porter atteinte au caractère du site naturel ou bâti sont interdits.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les alignements d'arbres seront conservés, les arbres malades ou morts seront remplacés par des essences équivalentes.

Sont exclus des dispositions ci-dessus les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics.

4.3. SYSTÈME DE PRODUCTION ÉNERGÉTIQUE

L'installation d'éoliennes n'est pas autorisée.

5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

5.1. CONSTRUCTIONS EXISTANTES

5.1.1. Toitures :

Les toitures seront refaites à l'identique et les accessoires de faîtage intéressants seront conservés, restaurés et remis en situation.
La transformation du sens de faîtage est interdit.

- Extensions :

Les toitures seront à deux versants minimum dans le sens convexe, d'une pente comprise entre 15 et 45 %, ils ne pourront pas être dissimulés par un mur d'acrotère et les faîtages devront se situer dans le sens de la longueur des bâtiments.

Les couvertures seront exécutées : soit en tuile mécanique en terre cuite de couleur naturelle rouge dite romane comprenant chacune une partie plate et une partie semi-cylindrique d'un diamètre minimal de 15 à 16 centimètres, soit en tuile creuse de couleur naturelle rouge neuve ou réemployée pouvant le cas échéant être posée sur des plaques adaptées.

Les bâtiments d'exploitations agricoles doivent recevoir une toiture adaptée de couleur rouge identique, en harmonie avec le paysage en vue lointaine.

- Système de production énergétique :

Les panneaux photovoltaïques / solaires thermiques sont autorisés à condition :

- De ne pas être perçus depuis les points de vue principaux repérés sur plan / Cônes de vision.
 - D'occuper la partie haute de la toiture, à 3 rangs de tuiles en dessous du faîtage.
 - D'être intégrés à l'architecture du bâti.
- Ces dispositifs pourront être placés au sol à condition que leur surface soit inférieure à 20 m².

5.1.2. Elévations :

Lorsque les bâtiments ne sont pas réalisés en matériaux naturels tels que pierre, bois, les murs seront enduits soit avec un enduit traditionnel exécuté au mortier de chaux éteinte pour le bâtiment, le dosage à retenir sera d'une part de chaux pour trois parts de sable de gors de provenance locale, soit avec des enduits prêts à l'emploi

offrant les mêmes caractéristiques techniques et d'aspect que les enduits utilisés pour les restaurations, leurs couleurs seront conformes au nuancier déposé en mairie.
Les façades devront être traitées avec simplicité et harmonie, les imitations de matériaux étant rigoureusement interdites (fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois, etc.).

Les expressions architecturales caractéristiques d'autres régions sont interdites.

- Amélioration énergétique des constructions :

L'isolation par l'extérieur pourra être admise en utilisant des panneaux enduits. Ces enduits obéiront aux mêmes prescriptions que celles décrites ci-dessus.

L'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée sur les bâtiments en pisé.

5.1.3. Percements et Menuiseries :

Les éléments marquants en pierre, en brique ou en bois, tels qu'encadrements, appuis de fenêtres, jambages, ne pourront être restitués qu'en prenant le plus grand soin à l'observation des éléments encore en place, notamment en ce qui concerne les détails de mouluration, appareillage, mise en oeuvre, assemblage. Toute restitution hasardeuse ou fantaisiste est rigoureusement interdite.

Les nouveaux percements, à l'exception des portes de garage, doivent avoir la proportion d'un rectangle dont le grand côté sera vertical et dont le rapport entre la hauteur et la largeur sera au moins égal à 1,4. Pour les fenêtres, la hauteur prise en compte pourra comprendre la coudière (pente et rejingot).

5.1.4. Réseaux - Coffrets techniques :

- Les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides ou électricité, devront être intégrés aux clôtures et aux murs de façade afin de recevoir un portillon de menuiserie. Ils ne devront pas être disposés en applique ou isolément.
- Les lieux de stockage d'eau de pluie ou d'eau grise sont autorisés

5.1.5. Clôtures :

Il est essentiel de maintenir en état les murs de clôture existants :

Murs surmontés d'une grille, murs avec couverture en tuiles, urs avec couverture en pierres. Les clôtures existantes conserveront leur hauteur initiale.

L'aspect des clôtures devra être précisé dans le dossier de permis de construire ou d'intention de travaux.

Les clôtures seront construites à l'alignement et mesureront entre 2.00 et 2.80 mètres de hauteur.

